



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 : Police Municipale

### **ARRETE TEMPORAIRE N°122/2023**

**Arrêté autorisation de voirie – rue des cigales à Lunel-Viel -34-**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la demande de la société NGE pour le compte de la SNCF, qui souhaite entreprendre des travaux de reconstruction du mur de soutènement catainers 56-22 rue des cigales à Lunel-Viel.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 :**

La société NGE est autorisée à occuper le domaine public pour entreprendre des travaux de reconstruction du mur de soutènement catainers 56-22 rue des cigales à Lunel-Viel, du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 dans les conditions définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 :**

Sauf riverains et selon les nécessités du chantier, la rue des cigales sera interdite à la circulation entre le N°50 et le N° 114, du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 de 08h00 à 17h00. La Société NGE devra préserver le droit des riverains pour accéder à leur propriété.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le lieu des travaux.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, les emplacements devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté.

**ARTICLE 4:**

Une signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société NGE.

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 7:**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 15 septembre 2023

Le Maire  
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).